



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par:LF

Dossier n° 2026-38- APC

Marseille, le **24 SEP. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-38-APC autorisant la société A.R.EX à se substituer à la société
UNIVAR SOLUTIONS dans le cadre de la réhabilitation des terrains situés CD 20, lieu-dit La
Grande Bastide à Rognac**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-21, R.512-76 et suivants, et R.512-78 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

Vu l'accord du maire de Rognac du 21 novembre 2025 sur l'usage futur envisagé, à savoir un usage industriel et tertiaire ;

Vu l'accord de la société UNIVAR SOLUTIONS du 31 juillet 2025 d'une part, pour transférer au profit de la société A.R.EX la totalité de ses obligations de réhabilitation et de surveillance du site et, d'autre part, sur l'usage futur envisagé ;

Vu le mémoire technique de la société A.R.EX du 27 avril 2026 ;

Vu le dossier de demande d'accord préalable déposé le 05 décembre 2025 par la société A.R.EX pour la réhabilitation des terrains situés CD20, lieudit La Grande Bastide à Rognac, en substitution de la société UNIVAR SOLUTIONS ;

Vu le dossier de substitution déposé le 30 avril 2026 par la société A.R.EX pour la réhabilitation des terrains situés CD 20, lieu-dit La Grande Bastide à Rognac, en substitution de la société UNIVAR SOLUTIONS ;

Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 février 2026 qui détermine l'usage futur du site, à savoir un usage industriel et tertiaire ;

Vu le rapport du bureau d'étude ERG ABO-Environnement rapport d'étude environnementale : note technique et attestation mémoire du 27 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 août 2026 ;

Considérant que la société A.R.EX souhaite réaliser les opérations de réhabilitation du site dans le cadre de son projet d'aménagement en se substituant à la société UNIVAR SOLUTIONS dans le cadre du dispositif tiers demandeur prévu à l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de substitution déposé par la société A.R.EX contient l'ensemble des éléments demandés au paragraphe I de l'article R.512-78 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usage futur de type industriel et tertiaire est retenu pour le site sis CD 20, lieu-dit La Grande Bastide à Rognac (13340) ;

Considérant que la présence de pollution dans les sols mise en évidence par les différentes études réalisées par le passé et annexées au mémoire de réhabilitation susvisé nécessite des travaux de dépollution pour rendre compatible l'état des sols avec l'usage futur du site (usage industriel et tertiaire) ;

Considérant que les pollutions des sols constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu notamment de l'usage futur du site retenu (industriel et tertiaire) ;

Considérant que le plan de gestion susvisé et présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par la société A.R.EX propose la mise en œuvre de travaux de dépollution pour rendre compatible l'état des sols avec l'usage futur du site (usage industriel et tertiaire) ;

Considérant les différents scénarios de traitement envisagés sur le site, développés dans le plan de gestion susvisé, et les contraintes associées ;

Considérant que la société A.R.EX estime que le scénario 1 du plan de gestion susvisé éventuellement complété du scénario 2 semble plus pertinent au regard de la nature de la pollution et que seuls des impacts modérés ont été constatés ;

Considérant que la société A.R.EX propose dans le plan de gestion susvisé le maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour une durée de 2 ans à l'issue des travaux de réhabilitation ;

Considérant que le service des installations classées préconise que cette surveillance soit portée à 4 ans avec la mise en œuvre d'un bilan bisannuel permettant de statuer sur la pertinence du maintien de la surveillance ;

Considérant que le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le budget prévisionnel des travaux prévu par la société A.R.EX est de 393 725 euros hors taxes pour les opérations de réhabilitation et de 12 500€ par année de surveillance soit un total prévisionnel de 443 725 € hors taxes couvrant une surveillance des eaux souterraines sur une durée de 4 années ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 7 à 9 mois ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, le préfet statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté les conditions de cette substitution ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant par ailleurs que les enjeux environnementaux sont suffisamment faibles pour justifier de ne pas demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'imposer ces prescriptions sans demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral notifié le 10 septembre 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues le 15 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la réhabilitation des terrains implantés CD 20, lieu-dit la Grande Bastide sur le territoire de la commune de ROGNAC (13 340) ayant accueilli une installation de stockage de produits chimiques exploitée par la société UNIVAR SOLUTIONS.

Les parcelles concernées par la réhabilitation sont référencées section CA, cadastrée n°56, 57 et 60 pour partie de la commune de ROGNAC conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'usage futur du terrain est de type industriel et tertiaire avec restriction d'usages.

La substitution s'exerce entre :

L'exploitant, UNIVAR SOLUTIONS, société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 562 071 423 00528 dont le siège est situé Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93108 MONTREUIL Cedex, représenté par madame Isabelle- Anne TRAINAR, Présidente ;

et

« Le tiers demandeur », la société A.R.EX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon, sous le numéro 804 040 145 dont le siège est situé 29 rue Lulli 13 001 Marseille, représentée par sa co-gérante, madame Madeleine POLANSKY ».

Article 2 – Étendue de l'obligation de réhabilitation et de surveillance

La société A.R.EX se substitue intégralement à la société UNIVAR SOLUTIONS en qualité de tiers demandeur, y compris pour assurer les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols, ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de type industriel ou tertiaire.

La réhabilitation concerne les parcelles, section CA, cadastrées n°56, 57 et 60 pour partie ayant accueilli une installation de stockage de produits chimiques exploitée par UNIVAR SOLUTIONS et située CD 20, lieu-dit la Grande Bastide à ROGNAC (13340).

Le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Il s'agit notamment de réaliser :

- les opérations de traitement des sols sur site en vue d'obtenir la comptabilité entre les pollutions constatées et un usage tertiaire ;
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés ;
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du Préfet des Bouches-du-Rhône et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant, d'une actualisation du plan de gestion.

Article 3 – Garanties financières

Article 3.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 393 725 euros hors taxes pour la réalisation des travaux de réhabilitation et à 50 000 euros hors taxe pour la réalisation de la surveillance environnementale, soit un total de 443 725 euros hors taxe.

Article 3.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

Article 3.3 – Durée et levée des garanties financières

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et de la surveillance environnementale selon les modalités précisées ci-après.

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'obligation de garanties financières est levée après le procès-verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement. La somme de 393 725 euros hors taxe sera ainsi libérée.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitation risque d'excéder la durée fixée à l'article 4.5 du présent arrêté, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et adresse au préfet, au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales, le document attestant de la constitution de nouvelles garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

À l'issue de la surveillance environnementale, chaque année pendant quatre ans la somme de 12 500 euros sera libérée.

Article 3.4 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

Article 4 – Travaux de réhabilitation

Article 4.1 – Étude de référence

Le scénario « Pollution identifiée en fond de fouille – traitement par surcreusement » du plan de gestion présenté dans le rapport du bureau d'étude ERG-ABO Environnement intitulé « rapport d'étude environnementale : note technique et attestation mémoire du 27 avril 2026 » est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 – Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines non compatibles avec l'usage futur déterminé ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts. À l'issue des travaux, l'état des milieux ne doit pas être susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, et doit être compatible notamment avec un usage de type tertiaire.

Si les mesures de gestion énoncées à l'article 4 du présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, le tiers demandeur doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouveau calcul de garanties financières ainsi qu'un échéancier de travaux.

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017.

Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 4.5 du présent arrêté. Ils ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Objectifs de dépollution à atteindre

L'objectif des travaux de réhabilitation est d'atteindre une compatibilité du site avec un usage tertiaire, et en particulier :

- Traiter la pollution en COHV, BTEX et hydrocarbures dans les gaz des sols et les sols (par excavation) au niveau des zones impactées identifiées ;
- Supprimer au maximum les transferts gazeux par la maîtrise des pollutions concentrées au droit du site et la mise en place d'une mesure de gestion complémentaire dans le cas de la construction d'un futur bâtiment de plain-pied en partie Ouest du site (apport de 50 cm de terre extérieure compatible sous le futur bâtiment).
- Supprimer au maximum les transferts aux eaux souterraines par la maîtrise des pollutions concentrées au droit du site et par la mise en place de mesures de gestion complémentaires (recouvrement/distanciation) ;
- Supprimer le risque de contact direct/ingestion avec les sols impactés (recouvrement).

La compatibilité entre l'état du site après la réalisation des opérations de gestion des pollutions avec les usages définis devra faire l'objet d'une analyse des risques résiduels post travaux.

Article 4.4 – Description des travaux

Les travaux de réhabilitation permettent de supprimer la source de concentré de pollution dans les sols.

La mesure de gestion retenue pour traiter la pollution est un traitement par excavation comprenant :

- le démantèlement et le retrait des anciennes installations en zone Ouest ;
- le décapage préalable des 50 premiers centimètres de sol sur l'ensemble de la zone ouest, avec mise en stock des matériaux sur le site pour réemploi ultérieur sur zones extérieures.
- l'excavation des sols impactés identifiés au droit des hotspots, jusqu'à une profondeur d'environ 3 m/TN ;
- le stockage et le traitement des sols impactés sur site en tertre ventilé / malaxage.
- le terrassement du hot spot en SC8 facilement accessible et envoi des terres impactées en filière hors site ;
- la réalisation de constats visuels, de mesures PID et de mesures des gaz du sol en fond de fouille.

Le tiers demandeur transmet au Préfet le rapport des différents contrôles et analyses sous un mois après réception. En fonction des conclusions de l'étude, le tiers demandeur réalise une excavation complémentaire (surcreusement) des marno-calcaires indurés supposées impactées, sur environ 1 m de profondeur, dans les zones des hot spots, pour mise en stockage/traitement en tertre ventilé/malaxage.

Sinon, il poursuit la mise en œuvre de la solution de gestion définie par les actions suivantes :

- Remblaiement des zones excavées les plus profondes (hotspots) avec les sols traités, jusqu'à la côte – 50 cm.
- Mise en place d'une couche de distanciation/recouvrement constituée de matériaux d'apport extérieurs compatibles sur les 50 cm restants.
- Réemploi des sols excédentaires sur site, sous recouvrement de surface (aménagements extérieurs et/ou buttes paysagères)

Article 4.5 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux de réhabilitation débutent au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification de la constitution des garanties financières.

Le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de réhabilitation.

La durée prévisionnelle des travaux de réhabilitation est comprise entre 7 à 9 mois.

Article 4.6 – Aménagement et gestion du chantier de réhabilitation

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

De plus, les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque géotechnique, environnemental et sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

Article 4.7 – Gestion des terres excavées

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Lors du stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires étanches clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site avant rejet.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 4.8 – Méthodes de mesures

Les mesures prévues aux articles 4.4, 4.6 et 4.7 du présent arrêté sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis du ministère de la transition écologique publié au Journal officiel du 30 décembre 2020.

Article 4.9 – Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.10 – Contrôle des travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :

- une synthèse des travaux réalisés et les plans associés ;
- un bilan des quantités de terres excavées, des terres évacuées hors site le cas échéant, des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- l'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport permettant de compléter le remblaiement des zones excavées le cas échéant ;
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles ainsi que les rapports d'analyses des échantillons composites utilisés pour le remblaiement des zones excavées ;
- les rapports d'analyses des gaz des sols ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées ;
- une cartographie des concentrations résiduelles en fond et en flanc de fouilles ;
- un schéma conceptuel actualisé ;
- une analyse des risques résiduels actualisée ;
- des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site) pour s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation.

Article 5- Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines sur site et hors site le cas échéant conformément aux dispositions du présent article.

Article 5.1 – Réseaux de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache de pollution et à disposer d'au moins un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, le tiers demandeur utilise le réseau piézométrique existant sur site et hors site le cas échéant sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au moins les piézomètres suivants :

- amont hydraulique : PZ3 et PZ 9
- aval hydraulique : PZ1 et PZ4

Les ouvrages de contrôle sont implantés conformément au plan en annexe II.

Article 5.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée selon les modalités suivantes :

- une campagne de mesures est réalisée avant le démarrage des travaux d'excavation ;
- une campagne de mesures est réalisée 15 jours après la fin des travaux d'excavation ;
- des campagnes de mesures sont réalisées à la fin des travaux, à une fréquence semestrielle, en période de basses et hautes eaux, pour une période de 4 ans avec la réalisation au bout de deux d'un premier bilan permettant d'adapter les modalités de surveillance comme explicité à l'article 5.4.

Les campagnes de mesures comportent, a minima, un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants : niveau des eaux souterraines, pH, température, conductivité électrique et potentiel redox, indice organoleptiques (couleur, aspect, turbidité), hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn), HAP, composés aromatiques volatils et naphthalène, composés organiques halogénés volatiles, TPH et AOX.

Les prélèvements et les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 5.3 – Interprétation des résultats et transmission

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu et sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles et au plus tard un mois après réception.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs de gestion réglementaires et aux objectifs de qualité des milieux en vigueur.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication au préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des usages constatés des eaux souterraines à l'extérieur du site et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats ;
- la copie des bulletins d'analyse ;
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolu (NGF) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les fiches de prélèvements.

Article 5.4 – Bilan

Tous les deux ans, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées un bilan de surveillance des eaux souterraines. Le bilan est constitué au minimum :

- des résultats obtenus pendant la période ;

- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement hydraulique du site ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire, voire l'arrêt, de la surveillance (fréquence, paramètres, nombres d'ouvrage...).

Article 6 – Restriction d'usage

Le tiers demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

Le tiers demandeur s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de restrictions d'usage entre parties. Il transmettra l'extrait d'acte de vente comprenant ces restrictions d'usage à la DREAL.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du tiers demandeur.

Article 7 – Publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Rognac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté préfectoral est affiché en mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

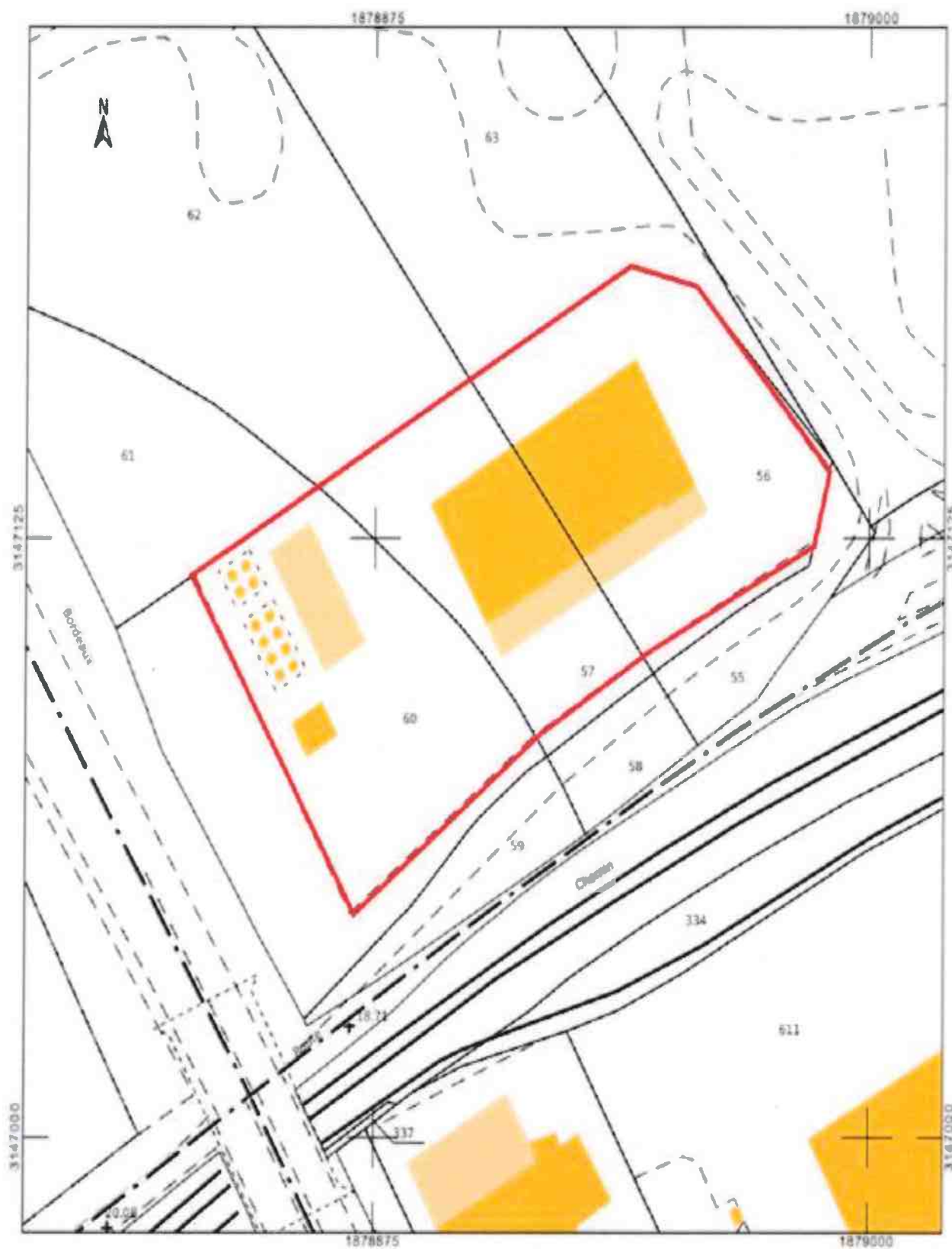
Article 9 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la sous-préfète d'Istres
- le maire de Rognac
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL – COMMUNE DE ROGNAC



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2026-37 APC
DU 24 SEP. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2026-38-APC
DU 24 SEP. 2026

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET